

Unité bi-départementale de Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 14/01/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SISP**

Rue Marcel Deflandre  
17000 LA ROCHELLE

Références : 08320/2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement SISP implanté Rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est situé à proximité du site Seveso seuil haut Deflandre Ouest exploité par la société SISP. L'objectif de la visite est de faire le point sur la situation administrative du site et de contrôler le respect des dispositions suivantes : état des stocks, gestion des eaux susceptibles d'être polluées et conformité des installations électriques.

Cette visite fait suite à l'accident de Lubrizol survenu en Normandie en septembre 2019 et intervient dans le cadre de l'action nationale visant à contrôler l'ensemble des sites classés ICPE implantés dans une bande de 100 m autour des sites classés Seveso.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SISP
- Rue Marcel Deflandre 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT dans GUN : 0007208320
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SISP exploite un site dénommé Deflandre Est dédié au stockage d'engrais liquides.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale – voisinage 100 m d'un site Seveso

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 1.2.1	/	
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 7.3.3	/	
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 4.3.9	/	
suivi des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 7.1	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 7.6.3	/	
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 7.5.3	/	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une attention particulière doit être assurée sur la tenue des bacs dans le temps vis-à-vis du caractère corrosif des engrais sur l'acier. L'exploitant doit également mettre en place un plan d'actions correctives visant à lever les observations relevées lors des contrôles des installations électriques et suivre l'évolution de la concentration en nitrate d'ammonium dans les eaux souterraines.

Au vu du caractère incombustible des engrais liquides et des distances vis-à-vis des bacs de liquides inflammables exploités sur le site Deflandre Ouest, l'inspection considère qu'il n'y a pas d'effets dominos par flux thermiques sur l'établissement SISP classé SEVESO Seuil Haut.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Capacité de stockage : 13 371 m3 d'engrais liquides
<b>Constats :</b> La capacité de stockage est respectée. Le site relève du régime de la déclaration.  La canalisation véhiculant les engrais liquides passe à proximité de la cuvette du bac C. En cas de sinistre à proximité, elle est soumise aux flux thermiques d'un incendie. L'exploitant détermine la résistance de la canalisation en PEHD à la chaleur subie. De plus, il intègre utilement dans une fiche réflexe du POI du site Deflandre Ouest, les actions à mener préventivement afin de diminuer les conséquences d'un flux thermique sur la canalisation (arrêt d'un déchargement navire, connaissance de la localisation des vannes de sectionnement et du volume répandu en cas de fuite entre deux vannes ...).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### Nom du point de contrôle : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.  Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas encore du rapport de contrôle des installations électriques de l'année 2021 (réalisé en fin d'année). L'inspecteur a pris connaissance du rapport APAVE du 4 novembre 2020. 8 observations ont été émises dont 3 sont récurrentes. Parmi ces dernières, l'absence de dépoussiérage du local électrique haute tension est susceptible de générer un risque incendie sur les installations. L'exploitant a précisé que la gestion des contrôles des installations électriques était désormais assuré par le groupe qui sous traite à l'APAVE. Un manque de communication entre les différents interlocuteurs peut être l'une des causes de l'absence de traitement de cette remarque. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du suivi des observations émises (ce qui peut expliquer les observations récurrentes), de la mise en œuvre d'un plan d'actions suite à la réception du rapport et des travaux réalisés. L'exploitant doit améliorer la gestion des suites données au rapport de vérification des installations électriques. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux sur le local haute tension.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site est équipé d'extincteurs. Deux poteaux incendie sont accessibles sur la voie publique - rue Marcel Deflandre. L'exploitant dispose d'un plan de masse et d'un plan des réseaux du site en version électronique. Il est utile que l'exploitant dispose, en salle de crise, d'une version papier des plans (de masse et des réseaux).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, la cuvette de rétention est propre et non dégradée. Elle paraît étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de ruissellement issues de l'aire de dépotage et des cuvettes de rétention des bacs de stockage sont collectées dans une fosse étanche au niveau du point bas de la cuvette de rétention des bacs. Ces eaux font l'objet d'un contrôle systématique par un opérateur avant d'être dirigées vers le bassin d'orage par l'intermédiaire d'une pompe à démarrage manuel.  En sortie de ce bassin, une pompe de 28 m <sup>3</sup> /h dirige le flux vers un déboureur-bloqueur d'engrais liquide et un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ville. En cas de densité haute des effluents, ce dispositif équipé d'une alarme avec report en salle de conduite, ferme automatiquement la vanne et arrête la pompe afin d'éviter tout envoi d'engrais liquide dans le réseau des eaux pluviales.
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme que les eaux pluviales du poste de chargement des camions sont dirigées vers la cuvette de rétention des bacs. Puis, les eaux sont dirigées, après action manuelle vers le bassin de confinement du site. Après passage par un séparateur d'hydrocarbures, elles sont rejetées au réseau d'eaux pluviales communal. Une sonde densimétrique est située entre le bassin et le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant déclare que la vanne est asservie à une alarme avec report en salle de conduite. En cas de détection d'engrais liquides, la vanne se ferme automatiquement et la pompe s'arrête afin d'éviter tout envoi d'engrais liquide dans le réseau des eaux pluviales. L'exploitant doit effectuer un contrôle de la sonde densimétrique afin de s'assurer de l'absence de dérive de celle-ci.  Le bassin est équipé d'un liner qui est endommagé par la faune animale. L'exploitant prévoit de remplacer le liner en 2022 par un liner plus épais et de disposer des échelles aux angles permettant aux animaux de ne pas abîmer le liner.  L'inspecteur a consulté les résultats d'analyses des eaux pluviales avant rejet au réseau (prélèvement en mai 2021). La concentration en azote est respectée. Seul un dépassement des MES est à noter (59 mg/l). L'inspecteur a également consulté les résultats d'analyses des eaux souterraines. En amont (Pz K), la concentration en ammonium est inférieure à 0.05 mg/l. En aval, la concentration en ammonium augmente : 1.55 mg/l (Pz N) et 0.87 mg/l (Pz O). Il est possible que les eaux pluviales contenues dans le bassin percolent dans le sol du fait de la dégradation du liner. L'exploitant continue de surveiller la concentration en nitrate d'ammonium dans les eaux souterraines. Si aucune amélioration n'est observée suite au changement du liner du bassin, il met en place des actions visant à trouver l'origine de l'augmentation de la concentration en nitrate d'ammonium dans les eaux souterraines. En complément, il suit durant deux campagnes ce paramètre dans le rejet d'eaux pluviales en sortie de bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** suivi des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/04/2011, article 71
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi des réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées des résultats des protections appliquées sur les bacs 14M, 15M et 16M.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites